

Avril 2014



Sexualité

Droit des Jeunes - AMO www.droitdesjeunes.be

□ Liège, rue St-Rémy 1 | Tél : 04/221 97 41(+36+37+32+569) | Fax : 04/221 96 27 | Mail : ddjliege@yahoo.fr
□ Huy, Quai Dautrebande 7 | Tél : 085/31 71 75

✦ Ce qu'il faut tout d'abord savoir, c'est que chacun a droit à la libre disposition de son corps, chacun a droit à une sexualité qui l'épanouit pour autant qu'il ne porte pas préjudice à l'intégrité physique ou morale des autres.

✦ Mais cela veut dire quoi ?

👉 Cela signifie que ton (ta) petit(e) ami(e) ne peut pas te forcer à faire des choses que tu ne souhaites pas faire, et que tu ne peux l'obliger à faire quelque chose qu'il (elle) ne souhaite pas faire.

- ✓ La loi (le code pénal) a prévu des sanctions (prison) lorsqu'un adulte commet des actes à caractère sexuel sur des mineurs, actes que l'on appelle attentat à la pudeur, ou, plus grave, viol.
- ✓ Plus le mineur est jeune, plus les sanctions sont fortes.
- ✓ Les sanctions sont aussi plus fortes si en plus, il y a de la violence ou que la personne qui commet les actes a un lien particulier avec la victime (ex : membre de la famille, prof, animateur,...).

Un attentat à la pudeur, c'est un acte qui porte atteinte à l'intimité, l'intégrité sexuelle de quelqu'un : cela peut être des contacts indécents, impudiques (qui blessent la pudeur) avec quelqu'un qui n'est pas consentant ou avec un jeune qui y consent mais qui a moins de 16 ans.

Un viol, c'est un acte de pénétration sexuelle quelconque (anal, génital, oral, par un doigt, la langue, un objet...) sur quelqu'un qui n'y consent pas.

Peu importe que l'auteur des faits soit de sexe différent ou du même sexe que le mineur qui en est la victime, ce sont des actes interdits.

S'il s'agit de rapports sexuels entre deux mineurs, et que l'un des deux n'est pas consentant, l'autre pourra être sanctionné par le tribunal de la jeunesse.

En résumé :

✓ un rapport sexuel avec un jeune de plus de 16 ans qui est consentant, est autorisé.

👉 On parle de *majorité sexuelle* car on considère qu'à partir de 16 ans on peut décider d'avoir ou non un rapport sexuel avec quelqu'un d'autre.

✓ Un rapport sexuel avec un jeune de moins de 16 ans et de plus de 14 ans qui est consentant ne constitue pas forcément un viol mais peut constituer un attentat à la pudeur.

✓ Un rapport sexuel avec un mineur de moins de 14 ans est toujours considéré comme un viol, même s'il est consentant, car on considère qu'un jeune de moins de 14 ans ne peut valablement donner son consentement à des relations sexuelles.

✦ Ceci, c'est ce que la loi prévoit.

👉 **En pratique**, si une plainte est déposée (par des parents par exemple, si leur enfant mineur a une relation avec un jeune majeur),

👉 Il va y avoir une enquête au cours de laquelle on va voir si le mineur semble en danger, si il s'agit d'une relation suivie, qui dure depuis longtemps ou non,... En fonction de l'appréciation des enquêteurs, le majeur sera ou non poursuivi.

👉 Si tu estimes être la victime d'une agression sexuelle, attentat à la pudeur ou viol, tu peux consulter ton médecin, demander de l'aide dans un service (tel que par exemple le Droit des Jeunes ou un centre de planning familial) tu peux aussi porter plainte pour que l'auteur des faits soit poursuivi.

👉 Les professionnels que tu rencontrerais pour parler de tes problèmes (qui travaillent au Droit des jeunes, planning familial, médecins, ou tout autre service) sont tenus au secret professionnel et ne pourront dévoiler ce que tu leur as raconté que si ils estiment que tu es en danger et qu'il n'y a pas d'autre solution pour t'aider et mettre fin à ta situation de danger que d'alerter un service spécialisé (SOS Enfants, SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse)).

✦ Et l'homosexualité ?

✓ L'homosexualité n'est pas une maladie, ni une déviance, et aucune loi ne sanctionne le fait d'avoir des rapports sexuels avec une personne de même sexe, pour autant bien entendu que les deux personnes soient consentantes.

✓ La loi a d'ailleurs prévu qu'on ne pouvait fonder une discrimination sur l'homosexualité, c'est-à-dire qu'on ne peut traiter de façon différente les personnes homosexuelles, sous prétexte qu'elles sont homosexuelles

✦ Et que dit la loi à propos de l'excision ?

L'excision, c'est une mutilation des organes génitaux féminins qui est punie par la loi.

Cela peut être très dangereux pour la personne qui la subit, allant jusqu'à entraîner la mort si elle est réalisée dans des conditions d'hygiène très mauvaises.

Il y a aussi un risque de contracter des maladies, dont le sida, par l'utilisation d'instruments non nettoyés.

✓ La loi prévoit des peines de prison contre la personne qui pratique une excision.

✓ Les peines sont plus fortes si l'excision est réalisée sur une mineure, ou pour gagner de l'argent, ou entraîne une maladie ou la mort pour la personne qui la subit



LIEGE

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

Permanences :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h30 à 17h

Le jeudi de 17h30 à 20h (sauf vacances scolaires)

Téléphone :

04 221 97 41 (36 – 37-32-569)

fax : 04 221 96 27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HUY

Quai dautrebande 7, 4500 Huy

Permanences :
sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HANNUT

Route de Tirlemont, 51

Permanence : sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

Droit des Jeunes - AMO www.droitdesjeunes.be

❑ Liège, rue St-Rémy 1 | Tél : 04/221 97 41(+36+37+32+569) | Fax : 04/221 96 27 | Mail : ddjliege@yahoo.fr
❑ Huy, Quai Dautrebande 7 | Tél : 085/31 71 75